

## Garantie limitée sur les roulements

EHC Global Inc. et ses sociétés affiliées (« EHC ») garantissent que chaque Roulement a été fabriqué conformément aux Spécifications et qu'il est exempt de tout vice de fabrication ou de matériau. Cette garantie restera en vigueur pendant une période égale à la première échéance entre 12 (douze) mois à compter de la date d'expédition ou 6 (six) mois à compter de la date d'installation du ou des Roulement(s) sur un escalier mécanique, une rampe inclinée, un trottoir roulant ou un ascenseur.

La présente Garantie ne comprend pas ou ne couvre pas les problèmes du Roulement attribuables en totalité ou en partie à : un accident, une mauvaise utilisation, du vandalisme, l'exposition ambiante, l'utilisation de produits de nettoyage autres que ceux autorisés par EHC, la négligence, une installation/configuration incorrecte, un entretien défectueux, ou tout dommage ou défaut attribuable à des modifications ou à une réparation du Roulement par une personne autre qu'un employé EHC ou une personne approuvée par écrit par EHC. L'usure causée par l'utilisation n'est pas couverte par la présente Garantie.

Lorsque le Client pense qu'un Roulement est défectueux et qu'il ne respecte pas les Spécifications ou qu'un vice de fabrication ou de matériau est évident, le Client doit aviser EHC le plus rapidement possible, par écrit, en décrivant la nature du problème, en joignant des photographies du problème et en indiquant le numéro de lot du Roulement à des fins d'identification et de suivi. Si nécessaire, afin de se conformer à l'ISO, la demande de mesures correctives du client doit également être incluse à ce stade.

EHC doit être avisée, par écrit, de tout défaut dans les produits livrés immédiatement et au plus tard deux (2) semaines après l'acceptation de la livraison. Les vices cachés doivent être signalés par écrit à EHC dans un délai d'une (1) semaine après qu'un vice a été détecté. Dans les deux cas, les réclamations au titre de la garantie deviennent caduques après que six (6) mois se soient écoulés depuis l'acceptation de la livraison.

Par souci de clarté, l'« **acceptation de la livraison** » est réputée avoir eu lieu dès le premier des événements suivants : A) l'utilisation ou l'installation des produits livrés, ou b) un délai de deux (2) mois à compter de la date de livraison physique des produits à l'acheteur.

En ce qui concerne les plaintes justifiées déposées dans le délai prescrit, toutes les normes gouvernementales applicables qui doivent être appliquées aux produits et tout échantillon fourni par l'acheteur seront pris comme référence pour déterminer si ces produits sont effectivement défectueux. Dans l'affirmative, nous serons tenus soit de remédier au défaut, soit de procéder gratuitement à une livraison de remplacement, à la seule discrétion d'EHC. Si EHC ne remplit pas ces obligations dans un délai raisonnable, l'acheteur aura le droit soit d'exiger une réduction du prix d'achat pour la partie rejetée de la livraison en question, soit d'exercer son droit d'annuler tout bon de commande ou contrat de vente pertinent.

Dans le cas où l'acheteur corrige des défauts ou prend des mesures pour atténuer le risque d'encourir des dommages disproportionnellement plus importants, la responsabilité d'EHC est limitée uniquement à l'équivalent du prix d'achat initial pour les produits défectueux livrés.

Tous les clients (acheteurs) d'un produit EHC sont tenus de s'assurer qu'EHC et ses fournisseurs sont effectivement dégagés de toute responsabilité vis-à-vis de leurs propres clients, sinon EHC se réserve le droit d'exercer un recours contre l'acheteur. Si la législation locale interdit expressément à EHC de décliner toute responsabilité en cas de malveillance ou de négligence grave, si ces éléments sont prouvés, EHC n'est responsable que de l'indemnisation des blessures corporelles. Toute demande de dommages-intérêts consécutifs attribuable à un facteur quelconque (y compris une livraison tardive et/ou une livraison partielle ou des produits défectueux de manière générale) sera expressément rejetée et ne sera disponible pour l'acheteur en aucune circonstance. En tout état de cause, toute faute de la part de l'acheteur (la partie lésée) réduira toute responsabilité d'EHC.

Si EHC détermine qu'un Roulement n'est pas défectueux ou que la garantie ne s'applique pas, le Client devra payer : (i) les coûts associés à l'inspection et à la réparation sur le terrain, ou (ii) le prix d'achat du Roulement de remplacement, ainsi que tous les frais de transport et de douane.

L'engagement de tout service tiers dans le processus de détermination du lien de causalité ou dans le règlement négocié de toute réclamation découlant de la présente Garantie doit être mutuellement convenu, à l'avance, par EHC et le Client.

Le Client renonce par les présentes à toutes autres garanties, conditions, obligations ou responsabilités, explicites ou implicites, découlant de la loi ou autrement (y compris toute garantie implicite de qualité marchande d'aptitude à un usage particulier, ainsi que toute obligation d'EHC à l'égard des dommages consécutifs) concernant le Roulement et tout Roulement de remplacement et elle ne doit pas être étendue, modifiée ou altérée, sauf par une instruction écrite signée par EHC et le Client.

NOTE - Les termes « Spécifications » et « Roulement » utilisés dans la présente Garantie sont définis comme suit :

a) Le terme « Spécifications » est défini comme les dessins et les détails associés à la fabrication d'un Roulement de qualité acceptable, tels que définis par EHC et convenus par EHC et le Client lors de la passation d'un bon de commande.

b) Le terme « Roulement » désigne les roulements pour escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou ascenseurs fabriqués par EHC et mentionnés dans le bon de commande d'origine accepté par EHC.